

Arrêt

n° 236 045 du 27 mai 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo - Congo-Brazzaville), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 18 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).
2. La requérante, de nationalité congolaise (République du Congo - Congo-Brazzaville), a quitté son pays à l'âge de quatre ans pour aller vivre au Mali, à Bamako. En 2010, elle y a rencontré J.-P. N., de nationalité rwandaise. Suite à des problèmes familiaux, elle est partie vivre trois ans au Sénégal puis est rentrée en 2017 à Bamako. Le 27 novembre 2017, elle s'est mariée avec J.-P. N. Son beau-père avait été accusé d'être un génocidaire au Rwanda et avait été condamné : il a été emprisonné durant sept ans. Suite à la libération de ce dernier, la requérante et son mari ont commencé à recevoir des menaces

de personnes opposées à cette mise en liberté. En 2018, son mari s'est rendu en Espagne dans le cadre de son travail. A son retour au Mali, il a été licencié sans raison valable et sa demande de la nationalité malienne a été refusée pour des motifs politiques ; il a alors décidé de quitter le Mali pour venir en Belgique. La requérante s'est, quant à elle, réfugiée dans une famille malienne avant de fuir le pays le 17 juin 2018. Elle est arrivée le 18 juin 2018 en Belgique, où elle a retrouvé son mari qui avait déjà introduit une demande de protection internationale ; elle-même a déposé une telle demande le 6 aout 2018. Après son arrivée en Belgique, elle a encore reçu des menaces par téléphone. Son mari J.-P. N. a été reconnu réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 septembre 2019.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante au motif que celle-ci n'allègue pas de crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») vis-à-vis du pays dont elle a la nationalité, à savoir la République du Congo (Congo-Brazzaville), sa crainte étant liée au Mali, pays où elle vivait depuis l'âge de quatre ans. La partie défenderesse rappelle à cet effet qu' « *au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] [et] d'une interprétation conforme à la Directive du concept de « pays d'origine », il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard du pays dont il a la nationalité ou dont il est originaire. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté [...] doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).* ».

Pour le surplus, la partie défenderesse considère que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée comporte une erreur matérielle. Elle semble indiquer (p. 3) que la requérante a déposé son acte de naissance à l'appui de sa demande de protection internationale en renvoyant à la pièce 2 de la farde « Documents » (dossier administratif, pièce 16) ; or, cet acte de naissance » est celui de sa fille ainée O. U. N. Cette erreur est toutefois sans incidence sur les motifs de la décision qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, § 2, et 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, pp. 3 et 4).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1.1. La partie requérante fait d'abord valoir ce qui suit (requête, pp. 5 et 6) :

*« Attendu qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'asile de la requérante est liée à celles de son mari et de leurs enfants communs ;
Que les faits sont tels que [J.-P. N.] est arrivé en Belgique le 1er décembre 2017 ;
Que la requérante l'a suivi en Belgique où elle est arrivée le 17 juin 2018 ;
Que [J.-P. N.] et [N. M. D.], fils commun du couple, sont reconnus réfugiés le 25 septembre 2019 ;
Qu'en cette même date du 25 septembre 2019, la requérante a reçu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ;
Que le mariage de la requérante et de [J.-P. N.] n'est pas mis en doute par la partie adverse ;
Que ladite partie n'a pas joint les deux dossiers, celui de Madame et de son époux ;
Que pareillement, en date du 25 septembre 2019, [N. M. D.] [...] né de la requérante et de [N. J.-P.] en date du 15 avril 2019, a été reconnu réfugié comme son père ;
Que la requérante fait remarquer que ses craintes sont liées à celles de son mari en référence à la libération du beau-père/du père ;
Qu'elle devrait donc être protégée comme il en fut pour son mari ; »*

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a déclaré être de nationalité congolaise (République du Congo - Congo-Brazzaville), qu'elle a produit plusieurs documents pour établir sa nationalité (dossier administratif, pièce 16) et qu'elle a affirmé ne pas avoir une autre nationalité (dossier administratif, pièce 6, pp. 3 et 4). Elle a par ailleurs également précisé avoir vécu depuis 1998 au Mali et avoir tenté d'obtenir la nationalité malienne sans succès, ajoutant que son mari J.-P. N. et son enfant D. N. M. étaient de nationalité rwandaise (dossier administratif, pièce 6, pp. 4, 5, 8 et 13).

Le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité. Cette exigence découle de la nécessité d'apprecier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Dès lors que la requérante ne dispose pas de la nationalité malienne, il n'y a pas lieu d'examiner les craintes qu'elle allègue par rapport à ce pays. Par ailleurs, dès lors qu'elle ne dispose pas non plus de la nationalité rwandaise, il n'y a pas davantage lieu d'analyser sa crainte au regard du Rwanda ni, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié au même titre qu'à son mari et à son fils.

Le Conseil constate encore que la partie requérante affirme dans son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne pas nourrir de crainte vis-à-vis de la République du Congo (Congo-Brazzaville) (dossier administratif, p. 6, pp 8 et 13). La circonstance d'avoir quitté ce pays étant petite fille, de ne plus y connaître personne et de ne pas en comprendre la langue ne saurait suffire à établir dans son chef une crainte fondée persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour en République du Congo.

8.1.2. Dans sa note de plaidoirie du 18 mai 2020 transmise au Conseil le même jour (dossier de la procédure, pièce 18), la partie requérante fait encore valoir que, « dès lors qu'il n'y a plus aucun doute sur le risque de persécution en cas de retour au Mali, il importe de lui faire bénéficier de la jurisprudence du Conseil répondant à sa situation personnelle.

Ainsi, elle renvoie à l'arrêt CCE n° 9802 du 11 avril 2008 par lequel le statut de réfugié a été reconnu à une ressortissante de Centrafrique invoquant des persécutions en Côte d'Ivoire. Dans cette affaire, ni le CGRA ni le Conseil n'a opposé le concept du « pays d'origine ». Cependant, le statut de réfugié a été accordé à l'intéressée » (p. 1).

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument qui procède manifestement d'une lecture tronquée de son arrêt n° 9802 du 11 avril 2008.

Le point 3.6 de cet arrêt est, en effet, rédigé de la manière suivante :

« [...] le Conseil tient pour établi que la requérante est d'origine centrafricaine, qu'elle a épousé un officier de police ivoirien et a par ce mariage acquis la nationalité ivoirienne et perdu la nationalité centrafricaine [...]. »

Dans cette affaire, le Conseil a constaté que la nationalité ivoirienne de la requérante était établie et a donc examiné sa crainte de persécution par rapport au pays dont elle possérait la nationalité, à savoir la Côte d'Ivoire ; il a donc ainsi appliqué exactement le principe énoncé ci-dessus au point 8.1.1., contrairement à ce que soutient la partie requérante.

8.2. S'agissant de son enfant né en Belgique et reconnu réfugié, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 6) :

« [...] la requérante évoque la Convention relative aux droits de l'enfant (Adoptée à New York le 20 novembre 1989) et approuvée par la loi du 25 novembre 1991 (Moniteur belge du 17 janvier 1992) et spécialement son article 3.1. selon lequel :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » ;

Que dans le cas d'espèce, l'enfant prénommé ne pourrait être séparée de sa maman alors qu'il est encore mineur ;

Que la décision attaquée est ainsi contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant [N. M. D.] »

S'agissant du risque de séparation entre la requérante et son enfant en cas de retour de celle-ci en République du Congo, la partie requérante soulève un argument relatif au séjour et à l'éloignement, ce qui ne relève pas de la compétence du Conseil dans le cadre d'un recours relatif à une demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir à la mère d'un enfant mineur, lequel est bénéficiaire d'une protection internationale, un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

8.3.1. Dans sa note de plaidoirie précitée (pp. 2 à 6), la partie requérante estime qu'elle doit se voir reconnaître le statut de réfugié dérivé en application du principe de l'unité de la famille.

A cet effet, elle développe différents arguments, citant le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), Genève, 1979, réédition, 2011, §§ 184 à 186), les principes directeurs du HCR sur la protection internationale concernant les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de la Convention de Genève, les « Normes procédurales pour la détermination du statut de réfugié en vertu du mandat du HCR - Traitement des demandes fondées sur le droit à l'unité familiale, édictées par le HCR, la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'article 23 de la directive 2011/95/UE, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) N. R. K. Ahmedbekova et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018 (affaire C-652/16) ainsi que divers arrêts du Conseil.

Elle conclut qu' « *en l'état actuel du droit belge, seul l'octroi du statut de réfugié dérivé aux parents d'un enfant mineur accompagné à qui une protection internationale a été reconnue permet de se conformer à l'article 23 de la Directive Qualification. Or, le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour combler une carence législative avec les normes européennes que les Etats ont l'obligation de transposer (Voir aussi mutatis mutandis (cass., 27 mai 2016 C.13.0042.F) »* (dossier de la procédure, pièce 18, pp. 2 à 6).

8.3.2. Le Conseil ne peut pas suivre les arguments ainsi développés par la partie requérante concernant le droit à l'unité de la famille, pour les motifs suivants.

8.3.2.1. La Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« *CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille, RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

1) *Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »*

8.3.2.2. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

8.3.2.3. Ensuite, les recommandations et principes directeurs formulés par le HCR, concernant notamment les demandes d'asile d'enfants, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des descendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8.3.2.4. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« *Maintien de l'unité familiale*

1. *Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*
2. *Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*
3. *Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*
4. *Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*
5. *Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale. »*

8.3.2.5. Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se

limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

8.3.2.6. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale* » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

8.3.2.7. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

8.3.2.8. En conséquence, le Conseil conclut qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est la mère d'un enfant auquel la qualité de réfugié a été reconnue en Belgique.

8.3.2.9. Pour le surplus, en ce que la partie requérante se réfère à plusieurs arrêts du Conseil qui, sous certaines conditions, ont accordé le statut de réfugié dérivé à certains membres de la famille d'un réfugié reconnu, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel. Ainsi, pour garantir l'unité de sa jurisprudence, le Conseil a précisément renvoyé devant son assemblée générale deux affaires qui soulevaient la même question de droit que celle posée par la partie requérante dans sa note de plaidoirie précitée ; dans les deux arrêts qu'il a rendus concernant ces affaires, le Conseil, siégeant en assemblée générale, a jugé qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection (arrêts n° 230 067 et n° 230 068 du 11 décembre 2019 ; C. E., ordonnances non admissibles n° 13.652 et n° 13.653 du 6 février 2020).

En l'espèce, le Conseil développe les mêmes arguments juridiques et tient le même raisonnement que ceux suivis dans les arrêts précités qu'il a rendus en assemblée générale.

8.4. En conclusion, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 4).

9.1. Le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits qu'invoque la requérante ne permettent pas de fonder dans son chef une crainte de persécution à l'égard de la République du Congo, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République du Congo la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en République du Congo correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE